Toucas Poyen 18
FDL Y 2746 (1)

PRIX SIX SOUS.

Case
FRC
25823

DÉFENSE

De la Déclaration de MM. les Curés du Blayois, ſur le ſerment civique, adreſſée à M. Barennes, *Procureur-Général-Syndic du Département de la Gironde, par M. le curé de Talence* (1)

JE ſuis dénoncé comme perturbateur du repos public, pour avoir adhéré à la Déclaration de MM. les Curés du Blayois ſur le ſerment civique, & c'eſt vous, Monſieur, qui m'avez dénoncé. Les hommes vulgaires, ceux qui ne connoiſſent pas les élans du patriotiſme, ſeront étonnés peut-être, que vous n'ayez pas fait grace à tous les ſignataires en faveur de votre ancien ami : mais pour moi, qui ſais qu'il n'eſt pas de ſacrifices que l'amour de la patrie ne commande, j'applaudis aux efforts que vous avez dû faire ſur vous-même, pour traduire devant les Tribunaux comme criminel, celui que vous avez le plus aimé. Toutefois, en admirant votre généreux civiſme, je

(1) Un certain nombre de MM. les Fonctionnaires publics du Blayois alarmés, effrayés par la dénonciation de M. Barennes, vient de retirer ſa ſignature. Cette démarche pourroit perſuader au public que leur déclaration, que nous avons ſignée, & à laquelle nous perſiſtons à adhérer, mérite les reproches que M. Barennes lui a faits. C'eſt ce qui nous a engagé à en entreprendre la défenſe.

THE NEWBERRY
LIBRARY

m'afflige des erreurs où il vous a entraîné. Il eſt beau, ſans doute, de ſavoir immoler ſes amis mêmes ſur l'autel de la patrie, mais il ne peut être louable d'y ſacrifier d'innocentes victimes; il eſt grand, il eſt noble, de livrer à la ſévérité des lois ceux qu'on chérit le plus, lorſque ennemis du bien public, ils travaillent à troubler l'heureuſe harmonie de la ſociété : mais dans aucun temps il ne fut permis de leur prêter des intentions criminelles qu'ils n'ont pas, de commenter leurs écrits, en ſorte qu'ils ſemblent dire ce qu'ils ne diſent pas; de feindre d'appercevoir dans leurs actions une oppoſition à la loi qu'elles n'ont pas. C'eſt cependant ce que vous avez fait, Monſieur, dans votre réquiſitoire, & contre moi, & contre tous ceux de mes confrères qui ont ſigné cette déclaration : car vous nous permettrez de croire que le doute que vous affectez ſur l'authenticité des ſignatures, n'eſt qu'une figure de rhétorique; vous le ſavez avec certitude, & nous ſommes loin de le nier; tous ceux dont les noms ſe trouvent à la ſuite de cette Déclaration, ont réellement ſigné cette honorable profeſſion de leur foi; ils le publieront par-tout, parce qu'elle ne contient rien de ce que vous avez cru y voir. Entrons dans le détail, & vous ſerez convaincu que votre zèle vous a égaré.

1°. Vous dites, page 3 de votre réquiſitoire, que *l'Auteur* (de la Déclaration) *parlant de nos repréſentans, oſe les qualifier d'ennemis des Miniſtres de la religion.* Reliſez, Monſieur, cette Déclaration, & vous ſerez convaincu que cette aſſertion eſt fauſſe, & qu'il n'eſt pas une phraſe, pas une ſyllabe dans tout cet ouvrage, qui puiſſe même faire ſoupçonner que nous ayons eu cette penſée. Par quelle fatalité arrive-t-il que tous les textes qu'on cite contre nous, n'exiſtent nulle part! il eſt un ſeul endroit où le mot *ennemis* ſe rencontre; c'eſt à la page 4, dans laquelle on lit ces mots : *ſi par impoſſible cette Décla-*

ration ..... pouvoit être interprétée en mauvaiſe part, fermes de nos principes, nous n'oppoſerions à nos ennemis que la douceur. Or, non-ſeulement ce n'eſt point en parlant des repréſentans de la Nation que nous nous exprimons ainſi, mais même je défie le plus adroit des Commentateurs, de réuſſir à faire ſoupçonner que c'eſt à eux que ces paroles s'adreſſent. En effet, *ces ennemis* que nous nous ſuppoſons *par impoſſible*, quels ſont-ils ? ce ſont les perſonnes qui pourroient *interpréter en mauvaiſe part notre Déclaration :* or, je vous le demande, pouvions-nous ſoupçonner, je ne dis pas ſeulement qu'elle fût mal interprétée par nos *repréſentans*, mais même qu'elle parvint jamais à leur connoiſſance ? Liſions-nous dans l'avenir, pour ſavoir que vous auriez arrêté de leur envoyer votre réquiſitoire où elle eſt ainſi commentée ? Sans doute il nous étoit impoſſible de le prévoir. Il eſt donc plus clair que le ſoleil que nous n'avons pu avoir en vue les repréſentans de la Nation, quand nous avons dit que *ſi par impoſſible notre Déclaration étoit interprétée en mauvaiſe part, nous n'oppoſerions à nos ennemis que la douceur.* Mais je défie qu'on cite un autre paſſage que celui-ci, qui ſe trouve depuis le milieu de la page 4, juſqu'à la troiſième ligne de la page 5 ; je défie, dis-je, qu'on cite un autre paſſage où ſe trouve le mot *ennemis*, ni rien qui lui reſſemble ; comment avez-vous donc pu dire *qu'en parlant de nos repréſentans, nous oſons les qualifier d'ennemis des Miniſtres de la religion* (1) ?

---

(1) M. Barennes n'ignore pas combien ſont nombreux aujourd'hui les ennemis du Clergé. Qui a donc pu lui faire croire, qu'en parlant de nos ennemis, nous avions en vue les repréſentans de la Nation ?

2°. C'eſt un principe reconnu des nations les plus barbares, que nul ne doit être jugé coupable, ſi ſon crime n'eſt prouvé : *Nemo præſumitur malus niſi probetur.* Vous avez prononcé, page 3 de votre Réquiſitoire, *que nous n'affections de qualifier les Eccléſiaſtiques de pères des pauvres que pour égarer les citoyens crédules.* Où ſont les preuves de cette aſſertion ? L'inculpation eſt des plus graves, celui qui nous la fait eſt un homme public, nos concitoyens ont le droit de ſuppoſer qu'il a par devers lui la preuve du crime qu'il nous impute ; & déjà, ſans témérité, ils peuvent nous regarder avec horreur (1). Forts de notre conſcience, nous pourrions faire le ſacrifice de notre réputation, ſi cette perte ne devoit nuire qu'à nous ; mais le ſalut des peuples, qui ſont confiés à nos ſoins, eſt le plus ſouvent attaché à la réputation des paſteurs : un prêtre déshonoré, le fut-il injuſtement, fut-il même le plus ſaint des hommes, ne ſera jamais au milieu de ſon troupeau qu'une pierre de ſcandale. L'intérêt, le grand intérêt du ſalut de nos paroiſſiens exige donc que nous ne gémiſſions pas plus long-temps ſous le joug d'une accuſation auſſi grave ; c'eſt pourquoi je vous ſomme, Monſieur, au nom de tous ceux de mes confrères qui ont ſigné la déclaration de MM. les Curés du Blayois, d'en apporter la preuve, & de mettre au grand jour les motifs qui ont pu vous déterminer à annoncer au public que nous n'étions que d'hypocrites ſéducteurs, qui ne s'honorent du beau titre *de pères des pauvres que pour égarer les citoyens crédules.*

---

(1) Il ſeroit inutile d'oppoſer que ce reproche ne tombe que ſur l'auteur, & que M. Barennes ſuppoſe que les ſignatures ſont fauſſes : cette figure n'a trompé perſonne ; tout le monde ſait, & M. Barennes ne doute pas qu'elles ne ſoient bien authentiques.

3°. L'auteur de la déclaration des Curés du Blayois, dites-vous, à la page 3 de votre Réquisitoire, *cherche perfidement à exciter la compassion, à provoquer le fanatisme; il annonce que les prétendus signataires sont prêts à tout sacrifier pour la vérité si la haine s'acharnoit contre eux.* Dans ce peu de mots, vous faites de nous le plus grand éloge; oui Monsieur, le plus grand éloge. Ah! nos actions doivent être bien pures, puisqu'elles ne peuvent être blâmées qu'en leur prêtant des intentions criminelles! Mais quelles preuves avez-vous encore que notre dessein est de provoquer le fanatisme, lorsque nous protestons *que nous sommes prêts à tout sacrifier pour la vérité?* Avez-vous lu dans nos cœurs, ou quelqu'un de nous vous a-t-il confessé que cet indigne motif l'a conduit à faire parade de ce faux zèle? S'il en est un seul, nommez-le, & qu'il soit livré à l'ignominie que mérite son hypocrisie. Mais en vain le chercheriez-vous parmi les signataires, ce lâche séducteur. Non, Monsieur, des hommes qui toujours ont enseigné aux peuples que dans aucun temps, dans aucunes circonstances, il ne pouvoit être permis de se révolter contre l'autorité légitime; des hommes imbus de ces maximes saintes, n'ont point voulu *provoquer le fanatisme.* C'est une vérité qui nous est connue : le fanatisme ne peut enfanter que des crimes, & loin de chercher à le provoquer, un prêtre doit s'attacher à le combattre. Cette vérité est du nombre de celles pour lesquelles nous sommes disposés à tout sacrifier : nous le répétons, *à tout sacrifier*; car le courage de la foi élève l'homme au-dessus de tout, & le rend supérieur à tous les événemens.

4°. Vous dites, à la page 4 de votre Réquisitoire, que *l'Auteur* (de la Déclaration) *a porté le blasphème contre la vérité, jusqu'à supposer que le Pape s'étoit expliqué.* Mais, Monsieur, vous n'avez pu

méconnoître dans quel ſens nous avions avancé que le *Pape s'étoit expliqué.* Il eſt évident que nous ne voulions dire autre choſe, ſi ce n'eſt que ſa réponſe étoit préjugée, & que nous ne faiſions alluſion qu'à la lettre qu'il a écrite à M. l'Evêque de Saint-Pol-de-Léol, en ces termes : *Vous avez, avec raiſon, penſé qu'il n'appartenoit à perſonne de déplacer, ſans l'approbation du ſaint ſiége, les limites du miniſtère épiſcopal.* Vous avez infailliblement lu la déclaration du Chapitre d'Autun, & vous ſavez que ces expreſſions y ſont citées ; mais jamais nous n'avons prétendu dire, que le Pape avoit déjà prononcé ſur la fameuſe queſtion du ſerment. Cette vérité peut-elle avoir beſoin de preuves pour quelqu'un qui a lu notre Déclaration ? Eh, Monſieur, loin de ſuppoſer que le Pape a déjà jugé, nous nous y plaignons (page 1) qu'on n'ait pas voulu attendre ſa réponſe ; & nous y faiſons (page 4) le ſerment ſolennel, & *jurons d'avance de nous ſoumettre au jugement de l'égliſe* ; qui a pour chef le ſouverain Pontife : en promettant d'obéir à la déciſion future de l'égliſe, nous ne ſuppoſons donc pas que ſon chef ait déjà prononcé.

5°. Vous avancez (page 5 de votre Réquiſitoire) que la concluſion de notre Déclaration, qu'il vous plait de qualifier de *ſéditieuſe*, eſt, que *les prêtres ne doivent obéir en conſcience aux lois de l'autorité temporelle, que lorſque les évêques auront jugé à propos de s'y ſoumettre.* Cette abſurde propoſition n'exiſte, ni ne peut être déduite d'une déclaration où nous faiſons le ſerment *d'obéir à la Nation, à la Loi & au Roi, dans tout ce qui concerne l'ordre politique & civil.* Mais ce que nous profeſſons, & que vous avez bien compris, c'eſt qu'en matière de doctrine, nous devons écouter la voix de nos premiers paſteurs, & que nous ne devons ſoumettre notre croyance qu'à leur jugement ſeul. D'où nous concluons (page 6) que puiſqu'ils ont prononcé

d'une voix à-peu-près unanime (1) que la conſtitution civile du clergé renferme des principes contraires à la foi & à la diſcipline générale de l'égliſe, *qu'il eſt de dogme qu'elle ſeule peut réformer*, nous ne pouvions jurer de la maintenir. Voilà, Monſieur, quelle eſt notre concluſion. Elle eſt conforme aux maximes de la foi, & on ne peut être catholique ſans en reconnoître la vérité.

6°. L'Auteur de la Déclaration, dites vous, (page 5 de votre réquiſitoire) *a mêlé à la vérité, des menſonges groſſiers; aux principes qui furent toujours reſpectés, des opinions oppoſées aux libertés de l'égliſe gallicane & au pouvoir temporel.* Le langage de la foi ne peut être celui du menſonge : or, nous n'avons parlé que ce langage ſacré, nous n'avons établi d'autres maximes que celles de notre religion ſainte, & s'il eſt des menſonges que nous ayons mêlés à la vérité, nous vous prions de les indiquer, & je me charge de vous démontrer, que loin d'avoir *mêlé à la vérité des menſonges groſſiers*, nous n'avons avancé aucuns principes qui ne ſoient exactement conformes à l'enſeignement conſtant de l'égliſe, que la foi nous oblige de croire infaillible & dans ſa doctrine & dans ſa diſcipline générale. Nous n'avons pas davantage profeſſé des principes oppoſés aux libertés de l'égliſe gallicane que nous chériſſons, ni au pouvoir temporel que nous reſpectons. Les libertés de l'égliſe de France ne conſiſtèrent jamais, comme vous prétendez dans votre réquiſitoire, concernant MM. du Clergé, à recevoir de l'autorité temporelle des lois de diſcipline purement ſpirituelle, & qui n'auroient pour objet que ſa police intérieure, puiſque, loin de jouir alors d'une vraie liberté, l'égliſe

---

(1) Il paroît certain que quatre évêques, au plus, ſe ſont ſéparés du corps épiſcopal compoſé de 131 évêques.

gallicane feroit dans l'eſclavage des rois de la terre, comme l'enſeigne Boſſuet, le plus grand défenſeur de ces libertés que vous invoquez (*a*). Bien moins encore conſiſtent-elles à reconnoître dans l'autorité civile le pouvoir de changer les dogmes, de détruire, d'étendre, ou de reſtreindre, à ſon gré, la miſſion que ſes paſteurs n'ont reçue que de J. C. Inutilement avancez-vous dans vos deux réquiſitoires, & notamment dans celui concernant MM. du Clergé, *que nous confondons la miſſion & ſon exercice*, que la miſſion eſt univerſelle, mais que l'exercice ne l'étant pas, peut être ſuſpendu, reſtreint ou étendu par l'autorité temporelle. Ce ſyſtême d'une miſſion univerſelle, fut-il auſſi vrai, qu'il eſt oppoſé à la foi, comme je vous l'ai prouvé dans ma lettre imprimée, il n'en ſeroit pas moins évident, que la puiſſance civile ne peut permettre, ni aux évêques ni à nous l'exercice d'un miniſtère que l'égliſe nous a interdit, ſous peine d'anathême & de nullité, hors du territoire qu'elle nous a aſſigné; & qu'aſſurément l'Aſſemblée nationale n'a pas le droit de lever un interdit que l'égliſe a porté dans une matière qui a pour objet l'adminiſtration des ſacremens. En profeſſant que l'autorité temporelle ne peut donner, étendre, reſtreindre ou ſuſpendre, à ſon gré, la juriſdiction ſpirituelle, (*b*) nous n'avons donc pas avancé des

---

(*a*) Boſſuet, l. 7. des Variations.

(*b*) Nous nous faiſons un devoir de reconnoître que l'Aſſemblée nationale n'a pas eu l'intention de toucher au ſpirituel, ainſi qu'elle l'a déclaré elle-même dans ſon Inſtruction du 26 Janvier. Mais ſuffit-il, pour raſſurer nos conſciences, qu'elle n'ait pas eu cette intention, ſi, en comparant les principes de l'égliſe catholique avec ceux de la conſtitution civile du clergé, nous voyons évidemment que contre ſon intention elle l'a réellement fait, en

principes opposés ni aux *libertés de l'église gallicane, ni au pouvoir temporel.*

Enfin vous nous avez dénoncés (page 6 de votre réquisitoire) comme perturbateurs du repos public, *pour nous être coalisés, & avoir combiné un refus d'obéir à la loi du serment.* Quoi ! c'est une coalition de vous avoir adressé une déclaration pleine de sentimens de religion & de soumission à l'autorité temporelle, *dans tout ce qui concerne l'ordre politique & civil?* Quoi ! ils sont coupables de révolte & ils ont troublé le repos public, ces ecclésiastiques qui apprenant la démarche des curés du Blayois, ont donné leur adhésion aux sentimens de ces pasteurs ! Quoi ! ils sont criminels, ces prêtres, qui, voyant sortir de toutes parts une foule d'écrits contraires à la foi de J. C., la professent, cette foi divine aux pieds des tribunaux ! Ils portent atteinte à la tranquillité publique, ces ministres de l'évangile, qui, sachant qu'on répand en tous lieux qu'ils ont prêté un serment que leur conscience réprouve, s'empressent, par leurs signatures, d'attester la fausseté de ces bruits (1) ! J'avois cru qu'une coalition, aux termes même du décret que vous invoquez contre nous, seroit le complot d'un certain nombre d'hommes qui se réuniroient, ou pour empêcher l'exécution de la loi de la part de ceux qui auroient voulu s'y soumettre, ou pour com-

---

créant un nouveau métropolitain, en reculant les limites de certains diocèses, en en érigeant & détruisant d'autres, en nous donnant le pouvoir d'approuver nos vicaires, en transportant au premier vicaire de l'évêque décédé la juridiction spirituelle dont étoient revêtus les chapitres des cathédrales, en soumettant les jugemens des évêques à celui des prêtres....

(1) on affecte de répandre qu'un grand nombre de curés, qui n'ont fait le serment qu'avec restrictions, l'ont prêté purement & simplement.

biner les moyens de s'y ſouſtraire eux-mêmes (1). Or, que voyez-vous de ſemblable dans la conduite de Meſſieurs les Curés du Blayois ? Leur démarche annonce-t-elle des hommes qui ont dit : » *Comment* » *nous y prendrons-nous pour nous ſouſtraire à la* » *loi du ſerment ? Cherchons-en les moyens, &* » *combinons-nous de manière, qu'elle ne ſoit pas* » *obſervée, du moins par aucun de nous, ſi nous* » *ne pouvons réuſſir à mettre obſtacle à ce que* « *d'autres s'y ſoumettent* ». Non ; cette démarche eſt ſeulement une déclaration commune des ſentimens dont chacun d'eux en particulier étoit pénétré ; ils les ont conſignés dans cet écrit que vous avez dénoncé. Or, que contient-il cet écrit ? ... préſente-t-il quelques plans, offre-t-il quelques trames que ces Meſſieurs ayent ourdies pour réuſſir dans leur deſſein de ſe refuſer au ſerment ? Eſt il, en un mot, le tableau, le réſultat des moyens à prendre, pour mettre obſtacle à l'obſervation de la loi ? .... Non, encore une fois, il contient ſimplement l'expoſition des motifs qui les déterminent à refuſer le ſerment qu'on leur demande. Le but de cet écrit n'eſt point de tracer à chacun des ſignataires la conduite qu'il lui faudra tenir, pour ſe ſouſtraire à l'obſervation de la loi, & en empêcher l'exécution ; mais la fin qu'on s'y propoſe, c'eſt d'inſtruire les Magiſtrats des raiſons qui nous obligent à refuſer le ſerment. Et je demande à tout homme non prévenu, s'il a cru ap-

---

(1) *Seront de même pourſuivies comme perturbateurs de l'ordre public, & punies, ſuivant la rigueur des lois, toutes perſonnes eccléſiaſtiques ou laïques qui ſe coaliſeroient* pour combiner un refus *d'obéir aux décrets de l'Aſſemblée Nationale, acceptés ou ſanctionnés par le Roi, ou pour former, ou pour exciter des oppoſitions à leur exécution.* Art. 8, du décret du 27 Novembre 1790.

percevoir autre choſe dans cette déclaration ?

Mais pourquoi ſe réunir pour la faire, cette Déclaration ?... Et pourquoi ne ſe ſeroient-ils pas réunis ? Où eſt la loi qui défend à des citoyens qui croient avoir des raiſons légitimes de ne pas ſe conformer à un décret, où eſt la loi, dis-je, qui leur défend de produire reſpectueuſement les juſtes motifs de leur répugnance ? Or, comme par la déclaration des droits de l'homme, tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi eſt permis, Meſſieurs les Curés du Blayois ont donc pu ſe réunir, pour adreſſer à l'adminiſtration la déclaration & l'expoſition reſpectueuſe des raiſons qui leur faiſoient un devoir de ne pas ſe conformer à la loi du ſerment. Mais encore, pourquoi ſe réunir ?.... pour éviter autant de déclarations particulières, qu'il y auroit de fonctionnaires publics pénétrés des mêmes ſentimens.

Mais du moins où étoit la néceſſité d'expoſer ces raiſons dans un écrit imprimé ? Où étoit la néceſſité ? Eh ! Monſieur, d'après les bruits calomnieux qu'on ne ceſſe de répandre contre le clergé, MM. les Curés du Blayois ne pouvoient douter qu'on n'attribuât à des vues criminelles leur refus de prêter le ſerment. Leurs intentions étoient pures ; leur conſcience ſeule leur preſcrivoit cette réſiſtance ; c'étoit donc un devoir pour eux de faire connoître à vous & au public leurs véritables motifs.

S'ils ont pu, s'ils ont dû le faire ; victimes des mêmes calomnies, pénétrés des mêmes principes, nous avons pu, nous avons dû nous-mêmes adhérer à leur déclaration. Provoqués par tant d'imputations odieuſes, calomniés dans nos intentions, notre ſilence fût devenu une eſpèce d'aveu, & par conſéquent un crime (1).

---

(1) Nous croyons néceſſaire d'avertir ceux qui auroient

Nous nous flattons, Monſieur, d'avoir démontré avec la dernière évidence, que la déclaration de MM. les curés du blayois, ne mérite aucun des reproches que vous lui avez fait. Auſſi ſommes-nous convaincus que vous rendrez à ces ſignataires l'honneur que votre réquiſitoire tend à leur enlever. Nous l'attendons avec confiance des ſentimens de juſtice qui doivent animer un homme public.

J'ai l'honneur d'être, Monſieur, avec reſpect,

Votre très-humble &
très-obéiſſant ſerviteur.

TOUCAS-POYEN, curé de
Saint-Genès - de - Talence.

---

pu être induits en erreur, qu'il n'a été tenu aucune aſſemblée à l'effet d'adhérer à la déclaration de MM. les Curés du Blayois. Chacun a donné ſa ſignature de ſon propre mouvement. Il n'en eſt pas de la foi comme des projets humains; pour ſe rallier ſous ſon étendard, on n'a pas beſoin de ſe réunir, de ſe concerter, d'intriguer, *d'ourdir une coalition*. Elle eſt une, comme Dieu même, & tous ceux qui portent ce précieux ſentiment gravé dans leur cœur, reconnoiſſent ſa lumière par-tout où elle brille; & pleins de reſpect pour les lois, il n'eſt pas un de nous qui eût ſouſcrit la Déclaration de MM. les Curés du Blayois, s'il eût cru apercevoir dans cette démarche la moindre apparence d'une coalition dont l'effet eût été de *combiner un refus d'obéir au décret ſur le ſerment*. Nous n'avons eu d'autre intention, nous le répétons encore, & nous n'avons réellement fait autre choſe qu'expoſer reſpectueuſement & manifeſter à MM. les Adminiſtrateurs, les raiſons qui s'oppoſoient à ce que nous prêtaſſions le ſerment exigé, avant le jugement du ſouverain Pontife.